

Règlement concernant l'éducation physique à l'école

du 27 avril 1977

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique, en particulier les articles 2, 85, 100, 103 à 106 et 130;
vu les articles 20, 24, 26, 33 et 35 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
vu le règlement du Conseil d'Etat du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu les articles 2 à 6 et 12 de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports;
vu les articles 1 à 14, 31 et 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports;
vu l'ordonnance du 21 décembre 1972 du Département militaire fédéral sur l'éducation physique à l'école;
vu l'ordonnance du Département militaire fédéral concernant "Jeunesse et Sport" du 28 juin 1972;
sur proposition du Département de l'instruction publique (nommé ci-après Département,

décide:

1. Dispositions générales

Article premier Champ d'application

L'éducation physique, partie intégrante de l'éducation générale, est obligatoire dans toutes les écoles publiques et les écoles privées reconnues par l'Etat.

Les établissements destinés à des élèves souffrant d'infirmités physiques ou mentales dispensent à ces élèves une éducation physique appropriée.

Ne sont pas admis aux dispositions du présent règlement les établissements ou institutions régis directement par la législation fédérale.

Art. 2 But

L'éducation physique a pour buts:

- le maintien et le développement des capacités physiques;
- l'amélioration des disponibilités intellectuelles;
- la participation à l'éducation morale et sociale.

2. Education physique obligatoire

Art. 3 Programme

Les différentes disciplines de l'éducation physique sont enseignées conformément aux programmes et méthodes proposés par les manuels officiels de la Confédération et aux directives particulières du Département.

Art. 4 Horaire

Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent règlement, trois heures doivent être consacrées hebdomadairement à l'éducation physique dans toutes les classes et à tous les degrés.

Avec l'autorisation du Département, une des trois heures d'éducation physique peut être remplacée par une heure de rythmique.

Demeurent réservées les dispositions particulières s'appliquant aux écoles enfantines et à la première année de la scolarité obligatoire.

Art. 5 Durée et fréquence des cours

Les trois heures hebdomadaires se donnent en trois séances à des jours différents.

Dans les classes dépourvues de salles de gymnastique, on peut, par conditions atmosphériques défavorables, répartir en des séances plus fréquentes et plus brèves le temps réservé à l'éducation physique.

Les écoles du cycle d'orientation ainsi que celles de l'enseignement secondaire du deuxième degré peuvent grouper deux des trois heures d'éducation physique en une seule séance.

Art. 6 Organisation

Dans les quatre premières années de l'école primaire, les leçons d'éducation physique peuvent se donner en classes mixtes. A partir de la cinquième année, cet enseignement est donné si possible séparément aux garçons et aux filles.

Au cycle d'orientation et dans les écoles secondaires du deuxième degré, les cours d'éducation physique sont donnés en principe séparément aux filles et aux garçons.

Art. 7 Dispenses

Une dispense totale ou partielle des cours d'éducation physique n'est accordée que pour des raisons de santé.

Art. 8 Epreuves de fin de scolarité

Dans la huitième année de la scolarité obligatoire, garçons et filles subissent les épreuves d'aptitudes physiques prévues par l'ordonnance fédérale du 26 juin 1972, article 3, et les directives y relatives.

Art. 9 Personnel enseignant dans les écoles enfantines et les écoles primaires

Les cours d'éducation physique sont, dans les écoles enfantines et les écoles primaires, assurés par le maître ou la maîtresse de classe.

Si un titulaire de classe ne peut, pour des raisons valables, assumer cet enseignement, la commission scolaire procède, en accord avec l'inspecteur scolaire, à un échange de discipline avec un autre maître.

Dans le cas où un tel échange s'avère impossible, la commune peut, avec l'autorisation préalable du Département, et selon les modalités fixées par lui, confier cet enseignement à un maître spécialisé.

Art. 10 Appui pédagogique

A titre exceptionnel, et avec l'autorisation préalable du Département, une commune ou des communes regroupées peuvent confier à des maîtres spécialisés la responsabilité d'un appui pédagogique pour les cours d'éducation physique dans les écoles primaires et les écoles enfantines.

Les directives émises par le Département précisent les modalités d'organisation et de subventionnement de ces appuis.

Art. 11 Personnel enseignant dans les écoles secondaires

Dans les écoles du cycle d'orientation, l'éducation physique est confiée à un enseignant porteur du diplôme fédéral N° I de maître d'éducation physique ou subsidiairement à un maître possédant une formation reconnue équivalente ou appropriée par le Département.

Dans les écoles secondaires du deuxième degré, l'éducation physique est confiée à un enseignant porteur du diplôme fédéral N° II ou possédant une formation reconnue équivalente par le Département.

Les directives émises par le Département statuent sur les formations requises et les équivalences des diplômes.

Art. 12 Situations acquises

Les enseignants au bénéfice d'une nomination définitive avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent les droits acquis.

3. Activités sportives complémentaires**Art. 13** Après-midi de sport

Les leçons régulières d'éducation physique sont complétées par des après-midi de sport. Leur but est d'intensifier l'entraînement physique et de permettre la pratique d'activités sportives prévues par les programmes mais ne s'intégrant pas dans l'horaire normal: excursions, orientation, tournois, concours et, dans certains cas, ski, patinage et natation.

A l'école primaire, ces après-midi ont lieu une fois par mois.

Au cycle d'orientation et dans les écoles secondaires du deuxième degré, leur fréquence dépend des possibilités de chaque école. Ils n'excéderont pas en moyenne une demi-journée par mois.

Les demi-journées de sport ne peuvent être groupées en un ou plusieurs jours sans une autorisation particulière de l'inspecteur scolaire.

Les dispositions de l'article 23 du présent règlement demeurent réservées.

Art. 14 Camps de sport

Pour permettre une pratique plus intense de certaines activités sportives et favoriser la vie en communauté, le Département peut autoriser l'organisation de camps de sport.

Ces camps sont réservés exclusivement aux écoles secondaires.

Des directives particulières émises par le Département en règlent l'organisation et la fréquentation.

Art. 15 Sport scolaire facultatif

Afin de donner aux élèves l'occasion d'améliorer leur condition physique, de parfaire leur éducation sportive tout en occupant sainement leurs loisirs, le Département encourage, dans la limite des directives en la matière, le sport scolaire facultatif.

Art. 16 Participation à des compétitions sportives

Des congés spéciaux peuvent être accordés à des sportifs de valeur exceptionnelle, pour des camps d'entraînement ou pour la compétition.

Le Département règle par voie de directives les conditions et les limites de ces congés.

4. Constructions, installations et matériel d'enseignement

Art. 17 Constructions et aménagements

Les projets de construction, d'agrandissement, de transformation, d'aménagement et de réfection de salles et places destinées à l'éducation physique sont soumis aux dispositions du règlement concernant les constructions scolaires.

Art. 18 Matériel d'enseignement

L'Etat subventionne l'acquisition du matériel nécessaire au maître pour l'enseignement dans le cadre et dans les limites du règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

Le Département établit une liste indicative du matériel subventionné.

5. Surveillance et contrôle

Art. 19 Contrôle

Le contrôle de l'éducation physique est assuré par la commission scolaire, l'inspecteur scolaire et l'inspecteur d'éducation physique.

Art. 20 Commission et inspecteur scolaires

La commission et l'inspecteur scolaires contrôlent l'enseignement de l'éducation physique au même titre que celui des autres branches des programmes.

Ils veillent en particulier à la régularité des leçons, à l'état des locaux et des installations, ainsi que, le cas échéant, à la bonne marche du sport scolaire facultatif.

Ils peuvent en tout temps requérir le conseil ou l'intervention de l'inspecteur d'éducation physique.

Art. 21 Inspecteur d'éducation physique

L'inspecteur d'éducation physique est le conseiller du Département dans toutes les questions relatives à l'éducation physique.

Il est chargé, en collaboration avec les autorités scolaires, de la surveillance générale de l'enseignement de l'éducation physique à tous les degrés de l'école. Il conseille au besoin les autorités locales dans leurs problèmes d'équipement, d'organisation, de personnel et de programme.

Il organise les examens d'aptitudes physiques, les examens des écoles normales ainsi que, le cas échéant, les cours de perfectionnement du personnel enseignant.

Il inspecte en particulier l'enseignement des maîtres spécialisés les camps de sport, le sport scolaire facultatif ainsi que les autres activités sportives découlant du présent règlement.

6. Subventions**Art. 22** Taux de subventions

Les subventions accordées par l'Etat en application du présent règlement s'élèvent à:

1. 30% du traitement de base comprenant le traitement initial et les primes d'âges servi aux maîtres spécialisés définis aux articles 9 et 10 du présent règlement.

A ce taux de base s'ajoute pour les communes dont la capacité financière le justifie, la subvention supplémentaire prévue à l'article 45, alinéa 2, du règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

2. 2 fr. 50 par heure d'enseignement pour le sport scolaire facultatif calculés conformément aux directives en la matière.

7. Dispositions transitoires et finales**Art. 23** Période transitoire

L'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'introduction de la troisième heure d'éducation physique, se fera progressivement en tenant compte du personnel enseignant et des installations disponibles.

Lorsque la troisième heure d'éducation physique hebdomadaire n'est pas réalisable, elle est remplacée par un après-midi de sport mensuel supplémentaire.

Art. 24 Compétences

L'application du présent règlement est confiée au Département qui dispose du pouvoir d'interprétation et de décision dans les cas non expressément prévus.

Art. 25 Recours

Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours suivant leur notification.

400.102

- 6 -

Art. 26 Abrogation, mise en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière.

Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le Département est chargé de son exécution.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, le 27 avril 1977.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Le Département de l'instruction publique a complété ce règlement par les directives suivantes:

Directives concernant l'organisation d'appuis pédagogiques

du 27 avril 1977

Le Département de l'instruction publique

vu l'article 20 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
vu l'article 10 du règlement du 27 avril 1977 concernant l'éducation physique à l'école,

décide:

Article premier Principe

Conformément aux directives ci-après, une commune ou des communes regroupées peuvent, à titre exceptionnel et avec l'autorisation préalable du Département, confier à des maîtres spécialisés la responsabilité d'un appui pédagogique pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires.

Art. 2 Définition

On entend par appui pédagogique, au sens des présentes directives, une aide sous forme de leçons pratiques et de conseils donnés à un enseignant titulaire d'une classe primaire par un spécialiste de l'éducation physique.

Art. 3 Organisation

L'appui pédagogique est organisé en fonction des besoins des maîtres. Il n'exécède pas, en principe, deux leçons par trimestre.

Art. 4 Maîtres spécialisés

Les communes ou groupements de communes comptant plus de quarante classes primaires (écoles enfantines exclues) peuvent confier la responsabilité d'un appui pédagogique à un maître spécialisé à plein temps.

Le cas échéant, ce maître assume, outre la tâche définie à l'alinéa précédent, un certain nombre de charges qui lui sont assignées par les communes dans le domaine de l'éducation physique, notamment: le remplacement des maîtres inaptes à donner les cours d'éducation physique, l'organisation et la surveillance du sport scolaire facultatif et des après-midi de sport.

Art. 5 Approbation de la nomination

Le choix du responsable d'un appui pédagogique ainsi que l'organisation de son travail sont soumis à l'approbation préalable du Département.

Art. 6 Subventions

L'Etat subventionne le traitement des maîtres responsables d'un appui pédagogique aux conditions du règlement et dans les limites des présentes directives.

Art. 7 Autres dépenses

Toutes autres dépenses afférentes à l'organisation d'appuis pédagogiques ne sont pas subventionnées.

Art. 8 Dispositions transitoires

Les titulaires de postes de maîtres spécialisés créés par les communes selon les anciennes dispositions assurent en priorité les appuis pédagogiques. Les postes supplémentaires sont subventionnés tant que dure l'activité de leur titulaire.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur en même temps que le règlement du 27 avril 1977 concernant l'éducation physique à l'école.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**

Directives concernant l'organisation de camps de sport dans les écoles secondaires

du 27 avril 1977

Le Département de l'instruction publique

vu l'article 14 du règlement du 27 avril 1977 concernant l'éducation physique à l'école,

décide:

Article premier Principes

Les camps de sport ont pour but de permettre une pratique plus intense de certaines disciplines sportives et d'éduquer à la vie en communauté.

Ils sont, dans le cadre des écoles secondaires, réservés plus particulièrement aux écoles du cycle d'orientation.

Leur organisation est facultative.

Art. 2 Organisation

La responsabilité de l'organisation d'un camp de sport incombe à la direction de l'école.

Art. 3 Durée

Chaque classe peut bénéficier au maximum de six jours de camp par année, soit en une seule semaine, soit en deux périodes.

Art. 4 Programme

Le camp est un temps d'école et non de vacances. Les journées doivent être pleinement occupées tant par des activités physiques que par des activités culturelles.

Art. 5 Participation

La participation au camp est obligatoire pour les maîtres et les élèves.

Art. 6 Demande d'autorisation

L'organisation de chaque camp est soumise à une autorisation spéciale du Département. La demande d'autorisation est adressée à l'inspecteur scolaire au plus tard deux mois avant le début du camp sur formule spéciale à demander au Département.

400.102

- 10 -

L'inspecteur scolaire remet la formule munie de son préavis à l'inspecteur d'éducation physique qui préavise à son tour avant de la transmettre au Département.

Cette autorisation obtenue, l'école peut requérir l'aide J. + S.

Art. 7 Participation financière des élèves

La fréquentation d'un camp ne doit pas entraîner pour les élèves, respectivement leurs parents, des dépenses trop importantes.

Art. 8 Participation financière de l'Etat

L'Etat paie le traitement du personnel enseignant, à l'exclusion de toute autre prestation.

Art. 9 Hygiène et sécurité

Le camp doit disposer de locaux et d'installations répondant aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

Il sera veillé tout particulièrement au respect des prescriptions relatives à la police du feu.

Art. 10 Inspection

Dans la mesure du possible, chaque camp est inspecté par un délégué du Département.

Art. 11 Assurances

La direction de l'école veille à ce que tous les participants soient assurés contre les risques d'accidents, conformément aux législations fédérales et cantonales en la matière.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec l'adoption du règlement du 27 avril 1977 concernant l'éducation physique à l'école.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**

Directives concernant le sport scolaire facultatif

du 1er septembre 1975

Le Département de l'instruction publique

vu l'article 4 de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports;
vu les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports;
vu les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 21 décembre 1972 sur l'éducation physique à l'école;
vu le règlement du Conseil d'Etat du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique,

décide:

1. Généralités

Article premier Définition

Par sport scolaire facultatif, on entend toute activité sportive organisée par l'école en dehors des heures de classe, à l'exclusion des camps et des périodes de vacances.

Art. 2 Buts

Le sport scolaire facultatif offre aux élèves l'occasion d'améliorer leur condition physique, de parfaire leur éducation sportive tout en occupant sagement leurs loisirs.

Il s'adresse en priorité à tous ceux qui n'ont pas la possibilité de faire du sport dans le cadre d'un club.

Art. 3 Participants

Peuvent participer tous les élèves, garçons et filles, de la troisième à la sixième primaire, ainsi que ceux du cycle d'orientation.

Toute dérogation à cette règle est subordonnée à une autorisation préalable du Département.

Art. 4 Responsabilité générale

Le sport scolaire facultatif relève de l'autorité communale. L'école en assume l'entière responsabilité et en confie la direction à un membre du corps enseignant.

L'école peut faire appel à la collaboration des sociétés sportives en particulier pour le recrutement des moniteurs.

2. Organisation**Art. 5** Tâches du responsable

Le cahier des charges du responsable comporte entre autres les tâches suivantes:

- a) Etablir un plan général et un budget des cours pour la prochaine année scolaire et le présenter au Département de l'instruction publique pour le 15 septembre;
- b) Recruter les moniteurs, réserver les installations;
- c) Publier les cours dans les classes, recueillir les inscriptions;
- d) Veiller à ce que soient prises les dispositions utiles pour l'assurance des élèves et des moniteurs;
- e) Organiser les groupes de travail;
- f) Annoncer chaque cours au Département de l'instruction publique, au plus tard une semaine avant la première séance;
- g) Contrôler le déroulement des entraînements;
- h) Adresser au Département de l'instruction publique à la fin de l'année scolaire, mais au plus tard pour le 15 juillet, le décompte des indemnités versées aux moniteurs (pièces quittancées), ainsi qu'un rapport général sur le déroulement des cours.

Art. 6 Disciplines sportives

Les disciplines sont choisies en fonction des possibilités locales et des vœux des élèves.

Entrent en considération par ordre de priorité:

Pour les garçons: athlétisme, natation, orientation, gymnastique aux engins, hockey, basket, volley, handball, football, ski.

Pour les filles: athlétisme, natation, orientation, gymnastique aux engins volley, basket, rythmique, patinage, ski.

L'introduction d'autres disciplines sportives requiert l'autorisation préalable du Département.

Le programme de travail et les exigences seront adaptés à l'âge, au sexe et aux aptitudes des élèves.

L'activité ne doit pas se limiter à une seule discipline; on s'efforce d'offrir un choix aux élèves.

Art. 7 Moniteurs

L'enseignement du sport scolaire facultatif est confié à des membres du corps enseignant ou à d'autres sportifs qualifiés.

Le moniteur doit:

- a) posséder les qualités pédagogiques et les connaissances techniques nécessaires;
- b) jouir d'une parfaite réputation;
- c) être âgé de 18 ans au moins.

Les moniteurs sont désignés par l'autorité scolaire sur proposition du responsable pour la durée d'un cours; leur engagement est renouvelable.

Art. 8 Participation

La participation de l'élève est annoncée par écrit par les parents.

L'élève inscrit est tenu de participer régulièrement à tous les entraînements.

Le contrôle des présences se fait régulièrement par le moniteur.

Les absences injustifiées sont annoncées aux parents et peuvent entraîner l'exclusion des cours.

Un élève ne peut suivre qu'un seul cours par période.

Un élève ne peut participer à un cours de sport scolaire facultatif dans une discipline qu'il pratique déjà dans le cadre d'une société sportive.

Art. 9 Effectifs

L'effectif minimum d'un groupe de travail est de douze élèves; dans la règle, il ne dépassera pas vingt-quatre participants.

Art. 10 Durée d'un cours

Les cours et entraînements se déroulent durant l'année scolaire, soit le soir après la classe, soit les après-midi de congé.

Un cours porte sur une période scolaire courte (trimestre) et compte environ douze leçons.

Art. 11 Durée des leçons

Dans la règle, une séance d'entraînement dure une heure (soixante minutes).

Pour certaines disciplines (ski, orientation par exemple), la séance peut s'étendre à un après-midi.

Les entraînements sont réguliers et ne doivent en aucun cas porter préjudice au travail scolaire. On compte en principe une séance hebdomadaire.

3. Finances**Art. 12** Finance d'inscription

La participation au sport scolaire facultatif est en principe gratuite. Les frais sont à la charge de la commune, qui peut dans certains cas demander une modeste finance d'inscription.

Art. 13 Indemnités aux moniteurs

L'indemnité horaire des moniteurs est fixée par l'autorité communale. La demi-journée est comptée pour deux heures.

La commune qui dispose d'un maître d'éducation physique peut inclure la direction du sport scolaire facultatif dans le cahier des charges de ce maître.

Les maîtres d'éducation physique, les instituteurs et institutrices ne peuvent être indemnisés pour plus de deux heures hebdomadaires. Ces heures ne peuvent être comptées dans leur horaire normal d'enseignement.

Art. 14 Subvention cantonale

Sur la base du décompte fourni au Département de l'instruction publique en fin d'année scolaire (art. 5 litt. h ci-dessus), celui-ci prend à sa charge 2 fr. 50 par heure d'enseignement jusqu'à concurrence de:

- 200 francs pour la commune de moins de 1000 habitants;
- 20 centimes par habitant, mais au maximum 2000 francs pour la commune de plus de 1000 habitants.

Aucune contribution n'est accordée pour un cours déjà subventionné par J+S.
Les autres frais ne sont pas subventionnés.

Art. 15 Subvention fédérale

Conformément à l'ordonnance du Département militaire fédéral du 21 décembre 1972, la Confédération prend à sa charge 50% des indemnités versées aux moniteurs jusqu'à concurrence de 10 francs par heure.

Le Département se charge de requérir cette subvention auprès de l'administration fédérale et de la rétrocéder ensuite aux communes.

4. Contrôles et dispositions finales

Art. 16 Contrôles

L'inspecteur scolaire d'arrondissement est chargé de contrôler l'application des présentes directives, en collaboration avec l'inspecteur d'éducation physique.

Si un inspecteur constate qu'une séance annoncée a été renvoyée ou supprimée sans avis au Département, les subventions pour ce cours peuvent être supprimées.

Art. 17 Mise en vigueur et abrogation

Les présentes directives entrent en vigueur au 1er septembre 1975 et abrogent celles du 1er mai 1973.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**

Directives concernant la formation requise pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles valaisannes

du 27 avril 1977

Le chef du Département de l'instruction publique

vu les articles 74, 83 et 85 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu les articles 2, 3 et 4 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel des écoles primaires et secondaires;
vu les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,
considérant la nécessité de préciser de manière générale la formation requise pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles valaisannes

décide:

1. Le diplôme fédéral I de maître d'éducation physique donne le droit d'enseigner les disciplines de l'éducation physique aux élèves de la première jusqu'à la neuvième année scolaire, dans les limites et aux conditions définies par le règlement;
2. Le diplôme fédéral II d'éducation physique donne le droit d'enseigner les disciplines de l'éducation physique avant tout dans les écoles secondaires supérieures;
Le diplôme fédéral I complété par une licence universitaire confère à son titulaire les mêmes droits que le diplôme fédéral II;
3. Les porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire du premier degré avec option gymnastique, sont habilités à enseigner les branches de l'éducation physique dans le cadre du cycle d'orientation. Cet enseignement ne constitue toutefois en principe qu'une partie de leur activité hebdomadaire totale;
4. Faute de candidats satisfaisant aux exigences définies sous le chiffre 2 ci-dessus, et dans le cas particulier du Valais romand, tant qu'aucune université de Suisse romande n'aura mis sur pied une formation permettant d'obtenir le diplôme fédéral II, il pourra être fait appel à des maîtres porteurs du diplôme fédéral I pour enseigner l'éducation physique dans les écoles secondaires du deuxième degré.
Le traitement servi à ces maîtres sera toutefois inférieur à celui d'un maître remplissant les conditions requises sur le plan des titres et des diplômes;
5. Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente décision sont tranchées par le Département de l'instruction publique.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**

Directives concernant la participation aux entraînements et aux compétitions sportives

du 1er octobre 1974

Le Département de l'instruction publique

considérant l'importance toujours croissante du sport dans notre canton;
vu les nombreuses demandes de congé présentées par les associations sportives ou par les parents des intéressés;
vu la décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 1969 concernant l'entraînement des jeunes en âge de scolarité et des élèves de l'enseignement secondaire en vue des compétitions sportives,

décide:

1. Des congés pour activités sportives peuvent être accordés à des sportifs de valeur exceptionnelle, pour des camps d'entraînement ou pour la compétition;
2. Les requêtes doivent être adressées à la commission scolaire ou à la direction d'école au moins un mois avant ces manifestations. Elles doivent être faites par les parents ou les représentants légaux. Elles seront accompagnées des pièces justificatives de l'école et des attestations des associations sportives intéressées.
3. Dans la mesure du possible, les associations présenteront au **moins un mois avant l'ouverture des classes le calendrier des manifestations** en même temps que la liste des élèves sélectionnés avec mention pour ces derniers de l'école fréquentée.
4. L'attribution du congé dépendra:
 - a) des exigences de la bonne marche de la classe;
 - b) des intérêts scolaires de l'élève. Les congés attribués ne doivent pas compromettre la promotion en fin d'année. Les cas limites feront l'objet d'une décharge signée par les parents;
 - c) de l'importance de la manifestation.
5. Les congés accordés dans l'année ne dépasseront pas les maxima suivants:
 - sportifs de clubs, espoirs, O.J.: dix jours de classe;
 - sportifs intégrés dans une équipe cantonale ou nationale: vingt jours de classe;
 - sportifs intégrés dans l'équipe nationale et ayant achevé leur scolarité obligatoire: vingt jours de classe sauf exceptions consenties par le Département de l'instruction publique en accord avec la direction d'école et les parents;

6. La compétence dans l'attribution du congé, pour toute la durée de l'année scolaire, est la suivante:
 - a) commission scolaire ou direction d'école sur préavis du maître de classe: trois jours de classe effective;
 - b) inspecteur scolaire sur préavis de l'école: quinze jours de classe effective.

Pour chaque libération, la commission scolaire, respectivement la direction de l'école ou l'inspecteur feront parvenir une copie de leur décision au service intéressé du Département de l'instruction publique.
7. Les congés, dont la durée totale dépasse quinze jours, sont de la compétence du Département de l'instruction publique et feront l'objet d'une demande globale, même s'ils sont répartis en plusieurs périodes dans l'année scolaire. Ils ne seront accordés que s'ils figurent sur le calendrier prévu à l'article 3. Les préavis de l'école et de l'inspecteur seront sollicités;
8. Les maîtres sont invités à donner aux élèves pour la durée du cours ou du camp, des travaux suffisants pouvant aller jusqu'à deux heures par jour, tout particulièrement dans les cas où les fédérations concernées réservent pendant l'entraînement un temps au travail scolaire;
9. Les commissions scolaires, respectivement les directions d'écoles sont chargées de procéder aux contrôles des congés accordés.
10. Les présentes directives concernent **tous les élèves astreints à scolarité obligatoire** fréquentant les écoles publiques et privées **ainsi que les élèves des autres écoles publiques ou assimilées** à l'exception, en ce qui concerne l'article 5, des écoles professionnelles.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**

Sion, le 1er octobre 1974.

Directives concernant la responsabilité du titulaire de classe au degré primaire

du 13 décembre 1974

«Le maître d'enseignement primaire porte l'entière responsabilité de la classe dans toutes les disciplines du programme» (art. 20 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires, publié dans le numéro d'avril 1973 de *l'Ecole valaisanne*).

En conséquence, le titulaire d'une classe est tenu d'assister aux cours de chant, de dessin et de religion, lorsque ceux-ci sont donnés par un maître spécialisé. Le maître principal collabore à cet enseignement. Si le spécialiste ne tient pas à la présence du titulaire, ce qui devrait être l'exception, celui-ci demeure dans le bâtiment d'école et travaille à la préparation de la classe ou à la correction des travaux des élèves.

En ce qui concerne la gymnastique, le titulaire est tenu au minimum, de conduire les élèves au lieu du cours et de les ramener ensuite en classe. L'une de ces deux obligations peut être supprimée si l'heure de gymnastique se situe au début ou à la fin de la demi-journée. La collaboration du maître principal peut être exigée dans certaines activités de l'éducation physique.

Lorsque les classes sont dédoublées pour des activités spéciales, chacune des deux personnes chargées d'un groupe a l'obligation d'être présente et de donner son enseignement.

Nous rappelons enfin à tout le personnel enseignant la ponctualité, la régularité, le respect des heures de travail (lutter en particulier contre la tendance à prolonger indûment les récréations) et nous demandons de ne se faire remplacer qu'en cas de raison grave motivant absolument une absence.

Le chef du Département de l'instruction publique: **A. Zufferey**